

Dans quels cas la désignation d'un DPO est-elle obligatoire pour une entreprise au Luxembourg ?

Réponse courte

La désignation d'un **délégué à la protection des données (DPO)** est obligatoire pour toute entreprise établie au Luxembourg dans trois situations prévues par l'**article 37 du RGPD** : lorsque le traitement est effectué par une **autorité ou un organisme public** (hors juridictions), lorsque les activités principales impliquent un **suivi régulier et systématique à grande échelle** des personnes concernées, ou lorsque les activités principales portent sur un **traitement à grande échelle de données sensibles** ou relatives à des condamnations pénales.

En dehors de ces cas, la désignation reste **facultative mais recommandée** par la CNPD, notamment pour les entreprises manipulant de larges volumes de données RH ou clients. Le DPO peut être interne, mutualisé au sein d'un groupe ou externalisé auprès d'un prestataire. Il doit être déclaré à la CNPD et bénéficier d'une indépendance fonctionnelle garantie.

Définition

Le **DPO** (Data Protection Officer) est une personne désignée par l'organisme pour veiller à la conformité des traitements de données au RGPD et à la loi du 1er août 2018. Il informe, conseille, contrôle et coopère avec la **CNPD**. Il doit disposer des ressources nécessaires et ne peut recevoir d'instructions dans l'exercice de ses missions.

Conditions d'exercice

L'obligation de désignation repose sur trois critères alternatifs à apprécier en fonction de l'activité de l'entreprise.

Critère	Détail
Organisme public	Toute autorité ou entité publique, hors fonctions juridictionnelles
Suivi régulier et systématique	Profilage, tracking en ligne, surveillance continue à grande échelle
Données sensibles à grande échelle	Santé, origine, opinions, données génétiques, biométriques
Condamnations pénales	Traitement à grande échelle de données relatives aux infractions
Activités principales	Opérations essentielles, pas accessoires (ex. RH interne)
Grande échelle	Volume, durée, portée géographique, nombre de personnes

Modalités pratiques

La désignation du DPO suppose une analyse préalable des critères, le choix d'un profil interne, mutualisé ou externalisé, la déclaration des coordonnées à la CNPD, la garantie d'indépendance (absence de conflit d'intérêts) et l'allocation des ressources nécessaires (art. 38 RGPD).

Étape	Détail
Analyse préalable	Évaluation des critères d'obligation selon les traitements
Choix du DPO	Interne, mutualisé (groupe) ou externalisé
Qualification	Connaissances juridiques et techniques en protection des données
Déclaration CNPD	Notification des coordonnées via le formulaire en ligne
Publication	Coordonnées du DPO accessibles aux personnes concernées
Indépendance	Absence de conflit d'intérêts, pas d'instructions hiérarchiques
Ressources	Temps, moyens, accès aux traitements et à la direction

Pratiques et recommandations

Analyser préalablement l'activité de l'entreprise et documenter la décision de désigner ou non un DPO, même lorsque la désignation n'est pas obligatoire.

Désigner un DPO externe lorsque l'entreprise ne dispose pas de ressources internes qualifiées, afin de garantir l'expertise et l'indépendance requises.

Déclarer les coordonnées du DPO à la CNPD dès sa désignation et les publier dans la notice d'information remise aux salariés et clients.

Garantir l'indépendance du DPO en le rattachant au plus haut niveau de direction et en évitant tout conflit d'intérêts avec ses autres fonctions.

Former régulièrement le DPO aux évolutions réglementaires et aux lignes directrices de la CNPD et du CEPD.

Cadre juridique

Le cadre juridique repose sur le RGPD et la loi luxembourgeoise.

Référence	Objet
Art. 37 RGPD	Désignation du DPO
Art. 38 RGPD	Fonctions et indépendance du DPO
Art. 39 RGPD	Missions du DPO
Loi du 1er août 2018	Régime général au Luxembourg
Lignes directrices WP243	DPO (adoptées par le CEPD)
Recommandations CNPD	Désignation et fonctions du DPO

L'absence de désignation d'un DPO lorsque celle-ci est obligatoire constitue une violation du RGPD susceptible d'une **amende administrative** pouvant atteindre **10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires mondial**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.